

CNRACL
CLASSIFICATION DES EMPLOIS
AGE LEGAL – RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE
ACTUALISATION : 1^{er} JUILLET 2020

Références :

- Décret n° 2003-1306 du 26 Décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales ;
- Loi n° 2010-1330 du 09 Novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2010-1734 du 30 Décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010 du 9 Novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2011-2103 du 30 Décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Les emplois sont classés en deux catégories : (ACTIVE - SEDENTAIRE.)

Cette distinction présente **un intérêt en matière de limite d'âge et de liquidation de pension.**

Ces différentes catégories sont distinctes du classement hiérarchique statutaire défini à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

1. CATEGORIE ACTIVE :

La classification d'un emploi en catégorie active est établie par référence à un texte. Il s'agit d'un nombre d'emplois limités soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles.

Il a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

I – RECONNAISSANCE EN CATEGORIE ACTIVE PAR LA CNRACL :

Les arrêtés de classification appliquent trois critères distincts. L'un se réfère à l'emploi occupé, le deuxième aux fonctions exercées, et le dernier à ces deux éléments à la fois. Depuis la mise en place des cadres d'emploi et des corps hospitaliers, leur application se fait en utilisant soit :

- Seul critère de l'emploi / grade,
- Seul critère fonctionnel,
- Double critère grade et fonctions,

tout en respectant impérativement la répartition opérée par les tableaux annexés ci-dessous. Il doit y avoir corrélation entre l'emploi occupé ou les fonctions exercées et le grade détenu.



Ainsi, les employeurs doivent, afin de préserver les droits des fonctionnaires, mentionner tous ces éléments, SUR TOUS LES ARRETES RELATIFS A LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE.



L'ABSENCE DE CES MENTIONS COMPROMET LA RECONNAISSANCE DE LA CATEGORIE ACTIVE.

CLASSEMENT PAR ARRETE

Un emploi, des fonctions, un ensemble emploi fonctions :

- **Appartiennent à la catégorie active** à la date d'application de l'arrêté qui les a expressément classés dans cette catégorie. Il n'a pas d'effet rétroactif, la période antérieure relève donc de la catégorie sédentaire.
- **Cessent de relever de la catégorie active** à la date d'application de l'arrêté qui les a expressément retranchés de cette catégorie. Il n'a pas d'effet rétroactif, la période antérieure reste donc classée en catégorie active.

Sécurité et police

SAPEURS- POMPIERS

Sapeurs-pompiers professionnels officiers	Dates d'effet	Appellations du grade/emploi	Catégorie active (1) ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	Du 17 octobre 1949 au 27 septembre 1990	Sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels Caporaux Sous-officiers Officiers	Catégorie active
Décret n° 90-853 du 25 septembre 1990	Du 28 septembre 1990 au 31 décembre 2001	Capitaine	Catégorie active
		Chef de Bataillon	
		Lieutenant-colonel	
		Colonel	
Décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001	Du 1er janvier 2002 au 30 avril 2002	Lieutenant	Catégorie active
		Major	
Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012	Depuis le 1er mai 2012	Lieutenant de 2ème classe Lieutenant de 1ère classe Lieutenant hors classe	Catégorie active
Décret n° 2001- 682 du 30 juillet 2001	Du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2016	Capitaine	Catégorie active
		Commandant	
		Lieutenant-colonel	
		Colonel	
Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017	Capitaine	Catégorie active
		Commandant	
		Lieutenant-colonel	
Décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017	Cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels : <ul style="list-style-type: none"> • Colonel, • Colonel hors classe • Contrôleur général 	Catégorie active
Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017	Emploi de <ul style="list-style-type: none"> • Directeur départemental des services d'incendie et de secours • Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours 	Catégorie active (2)

Médecins et pharmaciens			
Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000	Du 19 octobre 2000 au 30 septembre 2016	Médecin de 2ème classe Médecin de 1ère classe Médecin hors classe Médecin de classe exceptionnelle	Catégorie active (3)
		Pharmacien de 2ème classe Pharmacien de 1ère classe Pharmacien hors classe Pharmacien de classe exceptionnelle	Catégorie active (3)
Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016	A compter du 1er octobre 2016	Médecin de sapeurs-pompiers de classe normale, Médecin de sapeur-pompier hors classe Médecin de sapeur-pompier de classe exceptionnelle	Catégorie active
		Pharmacien de sapeurs-pompiers de classe normale Pharmacien de sapeurs-pompiers hors classe Pharmacien de sapeurs-pompiers de classe exceptionnelle	Catégorie active
Infirmiers			
Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000	Du 19 octobre 2000 au 30 août 2016	Infirmier, Infirmière principale Infirmier chef	Catégorie active (3)
Décret n° 2016-1176 du 30 août 2016	A compter du 1er septembre 2016	Infirmier de sapeurs-pompiers de classe normale Infirmier de sapeurs-pompiers de classe supérieure Infirmier de sapeurs-pompiers hors classe	Catégorie active
Cadres infirmiers			
Décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006	Du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2016	Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	Catégorie active
Décret n° 2016-1177 du 30 août 2016	A compter du 1er janvier 2017	Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2de classe Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Catégorie active

(1) Sous réserve d'être affecté dans un service département d'incendie et de secours
(2) Ne concerne que les services pourvus par la voie du détachement par des officiers SPP de la [FPT](#).
(3) Les services effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des médecins, pharmaciens et infirmiers sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas considérés comme des services accomplis en qualité de sapeur -pompier professionnel ouvrant droit à la catégorie active. En revanche, ils sont considérés comme accomplis en qualité de sapeur-pompier en matière statutaire (reclassement notamment) ([décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, article 34](#) et [décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000, article 37.](#))

Remarque :

Les services accomplis par les SPP affectés dans un SDIS sur des fonctions non opérationnelles dans le cadre d'un projet de fin de carrière sont classés en catégorie active.

Sapeurs-pompiers professionnels non officiers (dits "hommes de rang") et sous-officiers	Dates d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active (1) Ou sédentaire	
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	Du 17 octobre 1949 Au 25 septembre 1990	Adjudant, Adjudant- chef	Catégorie active	
		Sergent Sergent-chef		
		Caporal Caporal-chef		
		Sapeur de 2ème classe Sapeur de 1ère classe		
Décret n° 90-851 du 25 septembre 1990	Du 26 septembre 1990 Au 30 avril 2012	Sapeur de 2ème classe Sapeur de 1ère classe	Catégorie active	
		Caporal (2) (3)		
		Sergent (2) (3)		
		Adjudant (2) (3)		
Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012	Du 1er mai 2012 au 31 décembre 2016	Sapeur 2ème classe	Catégorie active	
		Sapeur 1ère classe		
		Caporal (4)		
		Caporal-chef		
A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2017	Sapeur (5)	Catégorie active	
		Caporal (4) (5)		
		Caporal-chef		
Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012	Du 1er mai 2012 au 31 décembre 2016	Sergent (2)	Catégorie active	
		Adjudant (2)		
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2017	Sergent (2)	Catégorie active
			Adjudant (2)	

(1) Sous réserve d'être affecté dans un service départemental d'incendie et de secours.

(2) Les caporaux, sergents et adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs au moins dans leur grade reçoivent respectivement appellation de caporal-chef, sergent-chef et adjudant-chef

(3) Les caporaux chefs, sergents chefs et adjudants chefs conservent à titre personnel ces appellations dans le grade de reclassement

(4) Les caporaux titulaires de l'appellation caporaux chefs conservent à titre personnel cette appellation dans le nouveau grade

(5) Le sapeur 2ème classe est reclassé sapeur, le sapeur 1ère classe est reclassé caporal.

Remarque :

Les services accomplis par les SPP affectés dans un SDIS sur des fonctions non opérationnelles dans le cadre d'un projet de fin de carrière sont classés en catégorie active.

POLICE MUNICIPALE

Brigadiers et gardiens de police municipale	Dates d'effet	Appellations du grade / emploi	Catégorie active ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	Du 01/12/1968 au 26/08/1994	Gardien	Catégorie active
	Du 22/12/1972 au 26/08/1994	Gardien principal	
	Du 03/11/1954 au 26/08/1994	Brigadier	
	Du 01/01/1968 au 26/08/1994	Brigadier chef	

	Du 22/12/1972 au 17/11/2006	Brigadier-chef-principal	Catégorie active
		Chef de police municipale	Catégorie sédentaire
		Chef de service de police municipale de classe normale, Chef de service de police municipale de classe supérieure Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	Catégorie sédentaire
Décret n° 94-732 du 24 août 1994	Du 27/08/1994 au 17/11/2006	Gardien Gardien principal Brigadier Brigadier-chef Brigadier-chef principal	Catégorie active
Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006	Du 18/11/2006 au 31/12/2016	Gardien Brigadier Brigadier-chef principal	Catégorie active
	A compter du 01/01/2017	Gardien-Brigadier (1) Brigadier-chef principal	Catégorie active

(1) Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadiers » après 4 ans de services effectifs dans ce grade

Remarque :

Les gardes champêtres et les chefs de police municipale sont classés en catégorie sédentaire.

Service de Santé des collectivités territoriales...

Certains fonctionnaires territoriaux affectés dans un service de santé bénéficient du classement de leurs services en catégorie active.

En effet, aux termes de deux arrêts du conseil d'État (requêtes n° [247435](#) et [244691](#) du 21 mai 2003), les emplois visés à l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie B , rubrique 2 du tableau I, ne sont pas limités aux agents relevant de la fonction publique hospitalière mais incluent au contraire **les agents de la fonction publique territoriale affectés dans les services de santé notamment dans les centres médico-sociaux.**

En l'absence de définition de cette notion, **le Conseil d'administration de la CNRACL a établi une liste** tenant compte de **certains critères** comme **le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale.**

Cette liste évolue en fonction de la création de nouvelles structures répondant à ces critères.

La liste non exhaustive est la suivante :

- Centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- Services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapés,
- Services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,
- Centres de santé,
- Centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- Centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- Etablissements pour personnes âgées dépendantes,
- Dispensaires d'hygiène mentale, anti-vénériens, et antituberculeux,
- Maisons d'accueil spécialisée,
- Foyer d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).
- Centres de prévention santé.

Ainsi, **les personnels de la fonction publique territoriale affectés dans l'une des structures susvisées et titulaires d'un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure, bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.**

Surveillant des services médicaux / cadre de santé	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active ⁽¹⁾ ou sédentaire	
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	21/11/1953	Surveillant et surveillante des services médicaux	Catégorie active	
Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié	Du 01/08/1991 au 31/07/2003	Infirmier territorial hors classe	Catégorie active	
Décret n°92-863 du 28 août 1992 modifié	Du 01/08/1991 au 31/07/2003	Rééducateur territorial hors classe exerçant les fonctions de :		
		<ul style="list-style-type: none"> Masseur-kinésithérapeute 	Catégorie active	
		<ul style="list-style-type: none"> Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien. 	Catégorie sédentaire	
Décret n°92-869 du 28 août 1992 modifié	Du 01/08/1991 au 30/12/1994	Manipulateur d'électroradiologie hors classe	Catégorie active	
Décret n°92-871 du 28 août 1992 modifié	Du 31/12/1994 au 06/02/1998	Assistant qualifié de laboratoire hors classe exerçant ses fonctions dans la spécialité :		
		<ul style="list-style-type: none"> Manipulateur d'électroradiologie 	Catégorie active	
		<ul style="list-style-type: none"> Technicien qualifié de laboratoire 	Catégorie sédentaire	
	Du 07/02/1998 au 31/07/2003	Assistant territorial médico-technique hors classe :		
		<ul style="list-style-type: none"> Manipulateur d'électroradiologie 	Catégorie active	
		<ul style="list-style-type: none"> Technicien qualifié de laboratoire 	Catégorie sédentaire	
Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié	Du 01/08/2003 au 31/12/2003	Infirmier hors classe (grade provisoire)	Catégorie active	
		Rééducateur territorial hors classe (grade provisoire) exerçant les fonctions de :	-	
		<ul style="list-style-type: none"> Masseur-kinésithérapeute 	Catégorie active	
		<ul style="list-style-type: none"> Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien. 	Catégorie sédentaire	
		Assistant territorial médico-technique hors classe (grade provisoire) exerçant ses fonctions dans la spécialité Manipulateur d'électroradiologie :	-	
		<ul style="list-style-type: none"> Manipulateur d'électroradiologie 	Catégorie active	
		<ul style="list-style-type: none"> Technicien qualifié de laboratoire 	Catégorie sédentaire	
		A compter du 01/08/2003 (Cadre d'emploi mis en	Infirmier territorial cadre de santé	
			Rééducateur territorial cadre de santé	Catégorie sédentaire
Assistant territorial médico-technique				

	voie d'extinction ⁽²⁾ à compter du 01/04/2016 par le décret n°2016-336)		
Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié	Du 01/08/1991 au 31/07/2003	Puéricultrice territoriale hors classe	Catégorie active (2)
	Du 01/08/2003 au 31/12/2003	Puéricultrice territoriale hors classe (grade provisoire)	
Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié par le décret n°2003-678 du 23 juillet 2003	A compter du 01/08/2003 (Cadre d'emploi mis en voie d'extinction ⁽³⁾ à compter du 01/04/2016 par le décret n°2016-336)	Puéricultrice cadre territorial de santé	Catégorie sédentaire
		Puéricultrice cadre supérieur territorial de santé	
Décret n°2016-336 du 21 mars 2016	A compter du 1er avril 2016 ⁽³⁾	Cadre de santé paramédical	Catégorie sédentaire
		Cadre de supérieur de santé paramédical	

⁽¹⁾ Sous réserve d'être affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969.

⁽²⁾ Sous réserve d'être affecté dans une structure accueillant des enfants nécessitant une prise en charge médicale

⁽³⁾ Les personnels relevant du cadre d'emploi des cadres territoriaux infirmiers, rééducateurs et assistant médico technique régi par le décret n°2003-676 et du cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n°92-857 modifié, bénéficient, sous réserve de remplir certaines conditions, d'un droit d'option.

Infirmier diplômé d'Etat	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active ⁽¹⁾ ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	Du 21/11/1953 au 31/07/1991	Infirmier diplômé d'Etat	Catégorie active
		Infirmier diplômé de secteur psychiatrique	
Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié	A compter du 01/08/1991 (Corps mis en extinction ⁽²⁾ à compter du 01/01/2013 par le décret n°2012-1419)	Infirmier de classe normale	Catégorie active
		Infirmier de classe supérieure	
	Du 01/08/1991 au 31/07/2003	Infirmier hors classe	Voir « surveillant des services médicaux / cadre de santé »
Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012	A compter du 01/01/2013 ⁽²⁾	Infirmier territorial en soins généraux de classe normale	Catégorie sédentaire
		Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure	
		Infirmier territorial en soins généraux hors classe	

⁽¹⁾ Sous réserve d'être affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969.

⁽²⁾ Les personnels relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux régis par le décret n°92-861 du 28 août 1992 bénéficient, sous réserve de remplir certaines conditions, d'un droit d'option.

Masseur-kinésithérapeute / Rééducateur	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active ⁽¹⁾ ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	02/02/1962	Masseur et masseuse-kinésithérapeute	Catégorie active
Décret n° 92-863 du 28 août 1992	Du 01/08/1991 au 31/07/1993	Rééducateur territorial de classe normale	Catégorie active ⁽²⁾

		exerçant la fonction de masseur-kinésithérapeute	Voir Cadre de santé	
		Rééducateur territorial de classe supérieure exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute		
		Rééducateur territorial hors classe exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute		
	Du 01/08/1993 ⁽³⁾ au 31/07/1994	Rééducateur territorial de classe normale exerçant la fonction de masseur-kinésithérapeute	Catégorie active ⁽²⁾	
		Rééducateur hors classe exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute	Voir Cadre de santé	
	Du 01/08/1994 ⁽⁴⁾ au 31/07/2003	Rééducateur territorial de classe normale exerçant la fonction de masseur-kinésithérapeute	Catégorie active ⁽²⁾	
		Rééducateur territorial de classe supérieure exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute		
		Rééducateur territorial hors classe exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute	Voir Cadre de santé	
	Du 01/08/2003 ⁽⁵⁾ au 31/03/2013	Rééducateur territorial de classe normale exerçant la fonction de masseur-kinésithérapeute	Catégorie active ⁽²⁾	
		Rééducateur territorial de classe supérieure exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute		
	Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013	A compter du 01/04/2013	Technicien paramédical territorial de classe normale exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute	Catégorie active ⁽⁶⁾
			Technicien paramédical territorial de classe supérieure exerçant les fonctions de masseur-kinésithérapeute	

⁽¹⁾ Sous réserve d'être affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969.

⁽²⁾ Les rééducateurs exerçant les fonctions de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de diététicien relèvent de la catégorie sédentaire.

⁽³⁾ [Décret n°93-1345 du 28 décembre 1993](#)

⁽⁴⁾ [Décret n°94-1157 du 28 décembre 1994, article 32](#)

⁽⁵⁾ [Décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003](#)

⁽⁶⁾ Les techniciens paramédicaux exerçant les fonctions de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de diététicien et de préparateur en pharmacie hospitalière relèvent de la catégorie sédentaire

Aide-soignant / Auxiliaire de puériculture / Aide médico-psychologique	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active ⁽¹⁾ ou sédentaire
Arrêté interministériel du 5 novembre 1953 Arrêté interministériel	21/11/1953	Aide soignant exerçant les fonctions : <ul style="list-style-type: none"> d'aide-soignant d'auxiliaire de puériculture 	Catégorie active

de classement du 12 novembre 1969 modifié			
Décret n° 92-866 du 28 août 1992	Du 01/09/1992 au 31/12/2006	Auxiliaire de soins territorial exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	Catégorie active
		Auxiliaire de soins territorial principal exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	
	Du 07/10/2000 ⁽²⁾ au 31/12/2006	Auxiliaire de soins territorial en chef exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	Catégorie active
	Du 01/01/2007 au 31/12/2016	Auxiliaire de soins territorial de 1ère classe exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	Catégorie active
		Auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	
Auxiliaire de soins territorial principal de 1ère classe exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique			
A compter du 01/01/2017	Auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique	Catégorie active	
	Auxiliaire de soins territorial principal de 1ère classe exerçant les fonctions : • d'aide-soignant • d'aide médico-psychologique		
Décret n°92-865 du 28 août 1992	Du 01/09/1992 au 31/12/2006	Auxiliaire de puériculture	Catégorie active
		Auxiliaire de puériculture principal	
	Du 07/10/2000 ⁽²⁾ au 31/12/2006	Auxiliaire de puériculture en chef	Catégorie active
	Du 01/01/2007 ⁽³⁾ au 31/12/2016	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Catégorie active
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	
		Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	
	A compter du 01/01/2017 ⁽⁴⁾	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Catégorie active
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe			

⁽¹⁾ Sous réserve d'être affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969.

⁽²⁾ [Décret n°2000-971 du 3 octobre 2000](#)

⁽³⁾ [Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006](#)

⁽⁴⁾ [Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016](#)

Sage-femme	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active ⁽¹⁾ ou sédentaire
Arrêté interministériel		Sage-femme	Catégorie active

du 5 novembre 1953 Décret n° 62-132 du 2 février 1962 Arrêté interministériel du 12 novembre 1969	Du 21/12/1953 au 30/08/1992	Sage-femme chef	sauf monitorat
		Moniteur - Monitrice des écoles de sages-femmes	Catégorie sédentaire
		Sage- femme surveillante chef des services médicaux	
		Moniteur monitrice cadre sage-femme	
Décret n° 92-855 du 28 août 1992	Du 31/08/1992 au 31/07/2003	Sage-femme de deuxième classe	Catégorie active sauf monitorat
		Sage-femme de première classe	
		Sage-femme hors classe	Catégorie sédentaire
	Du 01/08/2003 au 31/12/2016	Sage -femme de classe normale	Catégorie active sauf monitorat
		Sage-femme de classe supérieure	
	A compter du 01/01/2017	Sage-femme de classe exceptionnelle	Catégorie sédentaire
Sage-femme de classe normale		Catégorie active sauf monitorat	
Sage-femme hors classe	Catégorie sédentaire		

(1) Sous réserve d'être affectée dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969

Puéricultrice	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active (1) ou sédentaire
Arrêté interministériel du 12 novembre 1969	Du 08/12/1989 au 31/07/1991	Puéricultrice en service de pédiatrie ou au contact d'enfant nécessitant une prise en charge médicale	Catégorie active
Décret n°92-859 du 28 août 1992	A compter du 01/08/1991 (Corps mis en extinction (2) à compter du 01/09/2014 par le décret n°2014-923)	Puéricultrice de classe normale	Catégorie active
		Puéricultrice de classe supérieure	
	Du 01/08/1991 au 31/07/2003	Puéricultrice hors classe	Voir cadre de santé / Surveillant des services médicaux
Décret n°2014-923 du 18 août 2014	A compter du 01/09/2014 (2)	Puéricultrice de classe normale	Catégorie sédentaire
		Puéricultrice de classe supérieure	

(1) Sous réserve d'être affecté dans une structure relevant de la liste des services de santé, accueillant des enfants nécessitant une prise en charge médicale.

(2) Les personnels relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales régis par le décret n°92-859 du 28 août 1992 bénéficie, sous réserve de remplir certaines conditions, d'un droit d'option.

La notion de "service de pédiatrie" a été définie par circulaire de la Direction des Hôpitaux du 15 mai 1997 (circulaire DH/FH1 du 15 mai 1997, PV du Conseil d'Administration de la CNRACL du 17 juin 1998)

La mise en œuvre de cette circulaire conduit à classer en catégorie active, les puéricultrices affectées dans un service de santé accueillant des enfants nécessitant une prise en charge médicale.

Les services de pédiatrie ne se définissent pas par la nature des actes qui y sont accomplis, mais par la **population qu'ils reçoivent** : les enfants nécessitant une prise en charge médicale, sous réserve qu'elle présente un lien avec leur état de santé physique ou mentale.

Ainsi, **la notion de services de pédiatrie recouvre tous les services accueillant des enfants malades**, qu'il s'agisse de service de néonatalogie, chirurgie... ou répondant à toute spécialité orthopédie, urologie... ou dénomination consultations, maternité, urgence, service des ambulances...

A contrario, restent classées en catégorie sédentaire, les puériculteurs travaillant en :

- Crèche, halte garderie ou un établissement accueillant les enfants du personnel,
- Centre ou une école de formation,
- Service dont la mission n'est pas de prodiguer des soins (service social, service de gestion strictement administratif ...),
- Etablissement public ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social (foyer départemental de l'enfance,

- pouponnière...),
- Etablissement public ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés (centre d'aide par le travail, maison d'accueil spécialisée, foyer d'hébergement ou occupationnel pour adultes handicapés),
 - Centre d'hébergement et de réadaptation sociale.

REMARQUE :

Les personnels relevant du **cadre d'emploi des coordinatrices de crèches** régis par le décret n°92-857 dans sa version en vigueur jusqu'au 18/07/2001 et les personnels relevant du **cadre d'emploi des coordinatrices territoriales d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans** régis par le décret n°92-957 dans sa version en vigueur jusqu'au 31/07/2003 **relèvent de la catégorie sédentaire.**

Agent des services de désinfection	Date d'effet	Appellation du grade ou de l'emploi	Catégorie active (¹) ou sédentaire	
Arrêté interministériel du 5 novembre 1953 Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	17/10/1949	Agent des services de désinfection	Catégorie active	
Décret n°88-553 du 6 mai 1988	Du 08/05/1988 au 31/12/2006	Agent de salubrité	Catégorie active	
		Agent de salubrité qualifié	Catégorie active	
		Agent de salubrité principal	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses	
Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006	Du 01/08/1990 ⁽²⁾ au 31/12/2006	Agent de salubrité en chef	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses	
		Du 01/01/2007 au 31/12/2016	Adjoint technique territorial de 2eme classe	Catégorie active
			Adjoint technique territorial de 1ere classe	Catégorie active
			Adjoint technique territorial principal de 2eme classe	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses
A compter du 01/01/2017 ⁽³⁾		Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses	
		Adjoint technique territorial	Catégorie active	
		Adjoint technique territorial principal de 2eme classe	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses	
		Adjoint technique territorial principal de 1ere classe	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses	

(¹) Sous réserve d'être affecté dans un service de santé au sens de l'arrêté de 1969

(2) [Décret n°90-829 du 20 septembre 1990, article 23](#)

(3) [Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, article 76](#)

Services divers...

Assistante sociale	Date d'effet	Emplois, Grades (intégration, avancement, reclassement)	Catégorie active ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 modifié	Du 17 oct. 1949 au 31 déc. 1992	Assistant et assistante sociale en contact direct et permanent avec les malades	Catégorie active
		Assistant et assistante sociale en chef	Catégorie sédentaire
Décret n° 92-843 du 28 août 1992	Du 1er août 1991 au 31 janv. 2019	Assistant socio-éducatif en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
		Assistant socio-éducatif principal en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
Décret n°2017-901 du 9 mai 2017	Du 1er fév. 2019 au 31 déc. 2020	Assistant socio-éducatif de 2de classe : en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
		Assistant socio-éducatif de 1ère classe : en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
		Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
		A compter du 1er janv.	Assistant socio-éducatif

	2021	en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active (1)
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire
		Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en contact direct et permanent avec les malades exerçant ses fonctions dans la spécialité :	-
		<ul style="list-style-type: none"> assistant de service sociale 	Catégorie active (1)
		<ul style="list-style-type: none"> éducateur spécialisé conseiller en économie sociale et familiale 	Catégorie sédentaire

(1) Sous réserve du maintien des principes de reconnaissance de la catégorie active actuellement en vigueur **L'emploi d'assistant social relève de la catégorie active sous réserve que l'emploi "comporte un contact direct et permanent avec les malades"**.

La notion de malade n'étant pas explicitée par la réglementation, cette condition sera présumée vérifiée lorsque l'emploi considéré sera exercé au sein de services de soins d'un service de santé ou un établissement public d'hospitalisation, de soin ou de cure.

Fossoyeur, porteur et metteur en bière des pompes funèbres	Date d'effet	Emplois, Grades (intégration, avancement, reclassement)	Catégorie active ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	Du 17/10/1949 au 31/05/1988	Fossoyeur	Catégorie active
		Fossoyeur principal	
		Porteur et metteur en bière des pompes funèbres employés à temps complet en cette qualité	
		Chef fossoyeur	
Décret n° 88-553 du 6 mai 1988	Du 01/06/1988 au 31/12/2006	Agent de salubrité	Catégorie active
		Agent de salubrité qualifié	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci exerce effectivement et exclusivement des fonctions de fossoyeur ou de porteur et metteur en bière des pompes funèbres
		Agent de salubrité principal	
	Du 01/08/1990 au 31/12/2006	Agent de salubrité en chef	
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Du 01/01/2007 au 31/12/2016	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Catégorie active
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	
		Adjoint technique territorial principal de 2e classe	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent
		Adjoint technique territorial principal de 1re classe	

			atteste que celui-ci exerce effectivement et exclusivement des fonctions de fossoyeur ou de porteur et metteur en bière des pompes funèbres
	A compter du 01/01/2017	Adjoint technique territorial	Catégorie active
		Adjoint technique territorial principal de 2e classe	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci exerce effectivement et exclusivement des fonctions de fossoyeur ou de porteur et metteur en bière des pompes funèbres
		Adjoint technique territorial principal de 1re classe.	

Eboueur et agent du service de nettoyage chargés de l'enlèvement de poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries	Date d'effet	Emplois, Grades (intégration, avancement, reclassement)	<u>Catégorie active</u> ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	Du 17/10/1949 au 31/05/1988	Eboueur	Catégorie active
		Eboueur principal	
		Agent du service de nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail
		Chef éboueur	
Décret n° 88-553 du 6 mai 1988	Du 01/06/1988 au 31/12/2006	Agent de salubrité	Catégorie active
		Agent de salubrité qualifié	Catégorie active

		Agent de salubrité principal	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail
	Du 01/08/1990 au 31/12/2006	Agent de salubrité en chef	
Décret n°88-554 du 6 mai 1988	Du 01/06/1988 au 31/07/1990	Aide agent technique	Catégorie active
	Du 01/06/1988 au 31/12/2006	Agent technique	Catégorie active
		Agent technique qualifié	Catégorie active
		Agent technique principal	sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail
	Du 01/08/1990 au 31/12/2006	Agent technique en chef	
Décret n°88-552 du 6 mai 1988	Du 01/08/1988 au 31/10/2005	Agent d'entretien	Catégorie active
		Agent d'entretien qualifié	
	Du 01/11/2005 au 31/12/2006	Agent des services techniques	
Décret n° 88-555 du 6 mai 1988	Du 01/08/1988 au 31/10/2005 (2)	Conducteur spécialisé de premier niveau (1)	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci participe effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail
		Conducteur spécialisé de second niveau (1)	
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Du 01/01/2007 au 31/12/2016	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Catégorie active
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent
		Adjoint technique territorial principal	

		de 1ère classe	atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail
		Adjoint technique territorial	Catégorie active
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	
	A compter du 1er janvier 2017	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Catégorie active sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail

(1) Les services accomplis par les conducteurs spécialisés exerçant de manière effective les fonctions d'éboueurs relèvent de la catégorie active (Jugements Tribunal administratif de Montpellier du 18 octobre 2019 n°1801033, TA de Rouen du 18 février 2010 n°0802285 et TA de Besançon du 15 janvier 2009 n° 0701802).

(2) Les conducteurs spécialisés de premier et second niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, article 7 décret n°[2005-1346](#) du 28 octobre 2005.

Les éboueurs sont chargés d'effectuer le ramassage des ordures ménagères, des boues, des détritiques et des immondices, et de les décharger dans des sites appropriés. Ils peuvent éventuellement être chargés de les éliminer.

Les agents du service de nettoyage sont chargés de l'enlèvement effectif des poubelles.

Ouvrier professionnel dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles

Textes	Date d'effet	Emplois, Grades (intégration, avancement, reclassement)	Catégorie active (1) ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	21/11/1953	Aide ouvrier professionnel	Catégorie active
	17/10/1949	Ouvrier professionnel	
	01/01/1962	Maitre ouvrier (2)	
Décret n°88-554 du 6 mai 1988	Du 01/06/1988 au 31/07/1990	Aide agent technique	Catégorie active
	Du 01/06/1988 au 31/12/2006	Agent technique	Catégorie active
		Agent technique qualifié	
		Agent technique principal	
Du 01/08/1990 au 31/12/2006	Agent technique en chef		
Décret n°88-552 du 6 mai 1988	Du 01/08/1988 au 31/10/2005	Agent d'entretien	Catégorie active
		Agent d'entretien qualifié	
	Du 01/11/2005	Agent des services techniques	

	au 31/12/2006		
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Du 01/01/2007 au 31/12/ 2016	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Catégorie active
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	
A compter du 1er janvier 2017		Adjoint technique territorial	Catégorie active
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	

(1) Sous réserve **d'exercer une des spécialités limitativement énumérées** par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, bénéficient **d'un classement en catégorie active**, à savoir :

- Bûcheron
- Incinérateur de Gadoues
- Carrier
- Charpentier
- Couvreur
- Forgeron
- Fumiste
- Glutineux et filtreur de la distribution des eaux
- Maçon
- Paveur
- Puisatier
- Scaphandrier
- Buandier

Remarque :

S'agissant de la **spécialité buandier**, la fonction de buandier comporte à l'exclusion de tout autre tâche, le tri et la manipulation du linge souillé, le séchage et le repassage du linge (Cirulaire n° DH/8D/88 - 266 du 17 octobre 1988).

L'exercice à titre principal d'une seule de ces 4 tâches suffit pour obtenir la qualification de buandier et relever de la catégorie active (conseil d'administration du 17 décembre 2003).

- Soudeur électrique et soudeur autogène
- Peintre au pistolet et vernisseur
- Pontonnier grutier et agent d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères.

(2) L'emploi de **maître ouvrier** n'étant pas un emploi d'encadrement mais un simple emploi d'avancement, il a été décidé, **à titre exceptionnel, de classer en catégorie active cet emploi**, avec un effet à la date de création de cet emploi.

Egoutier	Date d'effet	Emplois, Grades (intégration, avancement, reclassement)	Catégorie active ou sédentaire
Arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969	Du 21/11/1953 au 31/05/1988	Egoutier	Catégorie active
		Egoutier principal	
		Chef égoutier	Catégorie sédentaire (1)
Décret n° 88-553 du 6 mai 1988	Du 01/06/1988 au 31/12/2006	Agent de salubrité	Catégorie active
		Agent de salubrité qualifié	
		Agent de salubrité principal	
	Du 01/08/1990 au 31/12/2006	Agent de salubrité en chef	
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006	Du 01/01/2007 au 31/12/2016	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Catégorie active
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	

		Adjoint technique territorial principal de 2e classe	
		Adjoint technique territorial principal de 1re classe	
	A compter du 01/01/2017	Adjoint technique territorial	Catégorie active
		Adjoint technique territorial principal de 2e classe	
		Adjoint technique territorial principal de 1re classe.	

(1) L'emploi de chef égoutier, qui correspond à un emploi d'ouvrier spécialisé chargé de la conduite et de l'exécution des travaux confiés à un groupe d'égoutier dont il assure la sécurité, relève de la catégorie sédentaire. En effet, il ne s'agit pas d'un simple emploi d'exécution, mais d'un emploi d'encadrement comportant des sujétions distinctes de celles incombant aux égoutiers.

II – CONSEQUENCES SUR L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET LA LIMITE D'AGE :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à une pension retraite (1)	Limite d'âge
Avant le 1er/07/1956	55 ans	60 ans
Du 1er/07 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Du 1er/01 au 31/12/1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Du 1er/01 au 31/12/1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	57 ans	62 ans

(1) Les fonctionnaires classés **en catégorie active** peuvent être **admis à la retraite dès l'âge déterminé dans le tableau ci-dessus**, sous réserve de justifier dans cette catégorie d'une **durée minimale de services déterminée par le décret n° 2011-2103 précité**.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15ans applicable antérieurement	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 1er Juillet 2011	15 ans
Entre le 1er Juillet et le 31 Décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter du 1er Janvier 2015	17 ans

2. CATEGORIE SEDENTAIRE :

Tout emploi non classé en catégorie active est réputé être classé en catégorie sédentaire.

I – CONSEQUENCES SUR L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET LA LIMITE D'AGE :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à une pension retraite	Limite d'âge
Du 1er/01 au 31/12/1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	62 ans	67 ans

3. LE MAINTIEN EN ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE :

Le fonctionnaire **atteint par la limite d'âge** qui lui est applicable **doit être radié des cadres d'office** à compter du lendemain de son anniversaire.

La radiation des cadres doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire qu'il ait ou non acquis un droit à pension.

Le fonctionnaire peut néanmoins demander à être maintenu en activité à titre personnel en fonction de sa situation familiale appréciée au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi. **Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, et dans les calculs du minimum garanti et durée d'assurance.**

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité de :

- 1/ Recul de limite d'âge à titre personnel,
- 2/ Prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète,
- 3/ Prolongation d'activité jusqu'à 67 ans si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans, selon la génération de l'agent
- 4/ Maintien en fonction.



Les décisions de « maintien en activité au-delà de la limite d'âge » doivent être prises avant l'atteinte de cette limite d'âge.

1. POUR TOUT FONCTIONNAIRE, QUELLE QUE SOIT SA CATEGORIE :

1. Recul de limite d'âge à titre personnel :

- **D'UN AN A TOUT PARENT de 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire.** Au jour de la limite d'âge, le fonctionnaire **doit être en activité et être connu apte** à poursuivre l'exercice de ses fonctions.
- **D'UN AN PAR ENFANT A CHARGE au sens des prestations familiales ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) le jour où il atteint la limite d'âge de leur emploi, dans la limite de 3 ans.** Ce recul est accordé **d'office** sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.
Si les deux parents sont fonctionnaires, ce recul de limite d'âge peut être accordé aux deux parents au titre des mêmes enfants.

NE SONT PAS CUMULABLES LE REcul DE LIMITE D'AGE POUR 3 ENFANTS VIVANTS ET CELUI POUR ENFANT A CHARGE, MEME AU TITRE D'ENFANTS DIFFERENTS. LE FONCTIONNAIRE DOIT DEMANDER LE REPORT QUI LUI EST LE PLUS FAVORABLE.

- **D'UN AN** par enfant à charge « mort pour la France ». Ce recul est accordé **d'office** sans condition d'aptitude à la poursuite de l'exercice des fonctions.
- **Une fois accordée, le recul de limite d'âge s'impose à l'employeur qui ne peut placer le fonctionnaire à la retraite d'office sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire. Toutefois, l'agent pourra, à tout moment pendant cette période, faire valoir ses droits à pension ou être mis à la retraite pour invalidité.**

2. Prolongation d'activité pour carrières incomplètes :

- **Maximum de 10 trimestres.** Cette prolongation **cesse avant** si l'intéressé a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir **une pension à taux plein**. (75 %). Cette prolongation est accordée, au jour de la limite d'âge, **sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.**
- **Les services effectués au-delà de cette limite ne sont pas valables pour la retraite.**
- **Le fonctionnaire qui devient invalide après sa limite d'âge alors qu'il bénéficie d'une prolongation d'activité a droit à une pension d'invalidité et à une rente d'invalidité.**

CETTE PROLONGATION EST ACCORDEE, APRES REcul DE LIMITE D'AGE A TITRE PERSONNEL QUI DOIT ETRE ACCORDE EN PREMIER LIEU.

2. POUR LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A UN CORPS DONT LA LIMITE D'AGE EST INFERIEURE A 65/67 ans :

3. Prolongation d'activité :

- Le décret n° 2009-1744 du 30 Septembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 Septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, instaure la possibilité **pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, d'être maintenu en activité jusqu'à la limite d'âge prévu pour la catégorie sédentaire pour la génération de l'agent.**
- Cette prolongation est accordée sur demande de l'intéressé(e), et sous réserve de l'aptitude physique. La condition d'aptitude physique a pour conséquence **l'impossibilité pour un fonctionnaire placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en temps partiel thérapeutique à la date de limite d'âge, de prétendre à un maintien en activité.**
- **A tout moment au cours du maintien en activité, si le fonctionnaire devient inapte à ses fonctions, celui-ci prend fin.** Le fonctionnaire bénéficie seulement, d'un droit à congé de maladie ordinaire, selon les conditions de droit commun. Sont exclus les **congés de longue maladie, congé de longue durée et temps partiel thérapeutique.**
- La prolongation d'activité accordée pour une durée indéterminée **jusqu'à la limite d'âge prévu pour la catégorie sédentaire pour la génération** du fonctionnaire, l'employeur dispose de la possibilité de faire réexaminer à tout moment l'aptitude physique de celui-ci.
 - **Dans le cas où le comité médical est saisi, aucune décision ne peut intervenir avant que celui-ci ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé.**
 - **La décision de l'employeur intervient alors au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.**

CETTE PROLONGATION EST ACCORDEE APRES LES BENEFICES DE REcul DE LIMITE D'AGE A TITRE PERSONNEL, ET DE PROLONGATION D'ACTIVITE POUR CARRIERE INCOMPLETE.

4. Maintien en fonctions pour tout fonctionnaire:

- Ce maintien en fonctions reste **une situation exceptionnelle**. Il est accordé sous réserve de l'intérêt du service. **Au-delà du bénéfice d'une pension à taux plein**, la période n'est prise en compte que dans **la durée d'assurance**.
- **Attention, le maintien en fonctions ne permet pas au fonctionnaire concerné de bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon.**
- **La date d'effet de la radiation des cadres et celle du maintien en fonction doivent être identiques.**

LE FONCTIONNAIRE PEUT DEMANDER A TOUT MOMENT, LA CESSATION DU MAINTIEN EN ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE.